



Le cadre juridique des migrations internationales au Sénégal

Adrien Dioh

CARIM Notes d'analyse et de synthèse 2010/77

**Série - Migrations méditerranéennes et
subsahariennes : évolutions récentes**
Module Juridique



CARIM
Consortium pour la recherche appliquée sur les migrations internationales

**Notes d'analyse et de synthèse – Migrations méditerranéennes et subsahariennes:
évolutions récentes
module juridique
CARIM-AS 2010/77**

Le cadre juridique des migrations internationales au Sénégal

Adrien Dioh

Enseignant – chercheur en droit, université Gaston Berger, Saint-Louis

L'ensemble des travaux de la série « Migrations méditerranéennes et subsahariennes: évolutions récentes » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.carim.org/ql/MigrationEvolutions>.

© 2010, Institut universitaire européen
Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Ce texte ne peut être téléchargé et imprimé, en un seul exemplaire, que pour un usage strictement personnel et non collectif.

Toute autre reproduction, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite sans l'autorisation écrite préalable du Robert Schuman Centre for Advanced Studies.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à : carim@eui.eu

Dans les citations et références, ce texte doit être mentionné comme suit :

[Prénom et nom de(s) auteurs(s)], [*titre*], série : "CARIM AS", [n° de série],
Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI):
Institut universitaire européen, [année de publication].

Les opinions exprimées dans cette publication ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position de l'Union européenne

Institut universitaire européen
Badia Fiesolana
I – 50014 San Domenico di Fiesole (FI)
Italie

<http://www.eui.eu/RSCAS/Publications/>
<http://www.carim.org/Publications/>
<http://cadmus.eui.eu/dspace/index.jsp>

CARIM

Le Consortium pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales (CARIM) a été créé à l'Institut universitaire européen (IUE, Florence) en février 2004. Il est co-financé par la Commission européenne, DG AidCo, actuellement au titre du Programme thématique de coopération avec les pays tiers en matière de migrations et d'asile.

Dans ce cadre, le CARIM a pour objectif, dans une perspective académique, l'observation, l'analyse et la prévision des migrations dans les pays du sud et de l'est de la Méditerranée et d'Afrique subsaharienne (signifiée par « la région » dans le texte ci-dessous).

Le CARIM est composé d'une cellule de coordination établie au Robert Schuman Centre for Advanced Studies (RSCAS) de l'Institut Universitaire Européen et d'un réseau de correspondants scientifiques établis dans les 17 pays d'observation : Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Palestine, Sénégal, Soudan, Syrie, Tchad, Tunisie et Turquie. Tous sont étudiés aussi bien comme pays d'origine, de transit que d'immigration. Des experts externes provenant des pays de l'Union européenne et des pays de la région contribuent également à ses activités.

Le CARIM conduit les activités suivantes:

- Base de données sur les migrations méditerranéennes et subsahariennes;
- Recherches et publications;
- Réunions d'experts et rencontres entre experts et décideurs politiques;
- Ecole d'été sur les migrations ;
- Information

Les activités du CARIM couvrent trois dimensions majeures des migrations internationales : économique et démographique, juridique et sociopolitique.

Les résultats des activités ci-dessus sont mis à la disposition du public par le site Web du projet: www.carim.org

Pour plus d'information

Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales
Centre Robert Schuman
Institut universitaire européen (IUE)
Convento
Via delle Fontanelle 19
50014 San Domenico di Fiesole
Italie
Tél: +39 055 46 85 878
Fax: + 39 055 46 85 755
Email: carim@eui.eu

Robert Schuman Centre for Advanced Studies

<http://www.eui.eu/RSCAS/>

Résumé

La présente contribution se propose d'appréhender le cadre législatif et institutionnel des migrations internationales au Sénégal.

Il a permis de noter que malgré l'absence d'une politique migratoire nationale, la problématique a fait l'objet d'une réglementation.

Sur le plan législatif, le pays adhère à un certain nombre de normes internationales émanant soit de l'Oit, soit des Nations Unies et qui n'ont pas manqué d'impacter sur l'ordre juridique interne.

Au plan institutionnel, il a été constaté que le ministère de l'Intérieur, à travers quelques unes de ces directions, joue un rôle important.

L'autre enseignement est que l'émigration occupe la portion congrue et que la réglementation concerne surtout le phénomène de l'immigration.

Enfin, pour l'essentiel, les règles régissant la migration sont anciennes et de ce fait s'avèrent incapables de prendre en charge les nouvelles mutations que connaît le phénomène migratoire.

Abstract

This contribution sets out the legislative and institutional framework governing international migration in Senegal. Despite the absence of a national migratory policy, migration has been regulated.

At the legislative level, Senegal accepts a number of international rules from the ILO and the United Nations that affect the internal legal system.

At the institutional level, the Ministry of Interior plays an important role through its services.

Emigration is largely unregulated. Indeed, migration regulation mainly concerns immigration.

Finally, migration regulation is dated and is, therefore, unable to deal with recent changes in migration.

A l'instar de beaucoup d'autres pays, le Sénégal se trouve confronté à la question migratoire. Même s'il constitue beaucoup plus un pays de départ et de transit, il n'en demeure pas moins qu'il est en même temps une terre d'accueil en raison de sa relative stabilité politique, économique et sociale. Bien souvent, quel que soit le pays considéré, développé ou non, la situation des migrants est précaire, avec notamment de nombreuses restrictions dans la jouissance de leurs droits si ce n'est plus simplement l'absence d'un cadre juridique et institutionnel les régissant. Par ailleurs, l'une des autres caractéristiques est la perception souvent négative dont ils font l'objet de la part des populations autochtones. Devant une telle réalité, il est important d'appréhender le cadre général des migrations dans le contexte sénégalais. C'est l'ambition de la présente étude.

I. Le cadre législatif et institutionnel des migrations

A. Le cadre législatif et réglementaire

En tant qu'acteur de la scène internationale le Sénégal a souscrit des engagements internationaux, régionaux qui ne manquent pas d'impacter sur l'ordre juridique interne.

1. Les sources internationales

Les instruments des Nations Unies occupent une place importante à côté de ceux émanant de l'Organisation internationale du travail (OIT).

- Les instruments des Nations Unies

En tant que membre de l'Organisation des Nations Unies, le pays adhère à un ensemble de principes universels matérialisés à travers différents instruments et impactant plus ou moins directement sur la situation des migrants. Ce sont, entre autres, la Déclaration Universelle des droits de l'Homme (article 10), le Pacte relatif aux droits civils et politiques (article 2), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative au statut des réfugiés et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

- Les instruments émanant de l'OIT

Dans le but de faire face aux besoins spécifiques des personnes ressortissant de catégories vulnérables, notamment des migrants, l'Organisation internationale du travail a mobilisé l'ensemble de ses moyens d'action normative. Le Sénégal n'a pas jugé utile de ratifier les conventions internationales du travail n°97 et n°143¹ traitant spécifiquement des travailleurs migrants mais a souscrit à d'autres qui impactent tout de même sur leur conditions. Ce sont :

- Convention n° 29 sur le travail forcé de 1930
- Convention n° 81 sur l'inspection du travail de 1947
- Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948
- Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective de 1949
- Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération de 1951

¹ La non ratification de la convention n° 143 s'explique probablement par ses nombreuses implications. En effet, elle requiert que le travailleur migrant en situation régulière puisse jouir de ses droits politiques dans son Etat d'accueil lorsque sa législation le permet. Elle exige également un engagement de la part du pays à créer des procédures et institutions destinées à tenir compte des besoins, aspirations et obligations particuliers des travailleurs migrants. Ratifier cette convention équivaldrait également de la part de l'Etat sénégalais à assurer l'information aux travailleurs migrants de leurs droits résultants de ladite convention.

- Convention n° 102 concernant la sécurité sociale de 1965
- Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcée de 1957
- Convention n° 111 relative à la discrimination de l'emploi de 1958

2. Les sources régionales

La prise de conscience qu'en raison de l'étroitesse des marchés nationaux l'essor économique est quasiment impossible a amené le pays à adhérer à un ensemble d'instruments régionaux ou sous régionaux participant du souci d'asseoir un ensemble économique et ou monétaire. L'objectif à terme étant de parvenir à un marché commun, le principe de la libre circulation des personnes est apparu comme un préalable indispensable. Cette préoccupation apparaît clairement dans le traité instituant la CEDEAO² et justifie l'adoption de protocoles additionnels y afférent :

- Le traité de la CEDEAO adoptée à Lagos en 1975 (article 2 et 27) ;
- Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement de la CEDEAO de 1979 ;
- le Protocole relatif au code de la citoyenneté de la CEDEAO de 1982 ;
- le Protocole additionnel modifiant et complétant le dispositif l'article 7 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit d'établissement et de résidence de 1984 ;
- le Protocole additionnel portant code de conduite pour l'application du Protocole de la libre circulation des personnes, le droit d'établissement et de résidence de 1982 ;
- le Protocole additionnel relatif à l'exécution de la deuxième étape (droit de résidence) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement de 1986 ;
- le Protocole additionnel relatif à l'exécution de la troisième étape (droit d'établissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes et des biens de 1990 ;
- le Traité de l'UEMOA adopté en 1994.

3. Les conventions bilatérales

A côté des accords cadre de coopération souscrits avec des pays comme le Canada, l'Allemagne, l'Égypte, le Royaume d'Espagne, le Royaume de Belgique, l'Allemagne, la France, il convient de mentionner des conventions plus spécifiques à la migration puisque portant sur la fourniture de main d'œuvre, la sécurité sociale, ou plus simplement des accords d'établissement.

Plusieurs accords bilatéraux relatifs soit à la sécurité sociale, soit à la main d'œuvre, soit aux deux ont été conclus avec la France³, le Mali⁴ (le 13 mai 1965 renégocié le 26 juillet 1996), la Mauritanie⁵, le Gabon⁶ et avec Djibouti dans le cadre du renforcement de l'enseignement et la formation dans ce dernier pays.

De façon générale, la signature de ces accords participe du souci de faciliter non seulement la circulation des ressortissants mais aussi leur établissement dans les pays engagés. A l'heure actuelle, le

² Avec le retrait de la Mauritanie en 1999, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) se compose désormais de quinze pays que sont : le Sénégal, le Cap Vert, la Gambie, la Guinée, la Guinée Bissau, le Mali, le Niger, la Côte d'Ivoire, le Bénin, le Togo, la Siéra Léone, le Libéria, le Ghana, la Nigéria, le Burkina Faso,

³ Signée le 5 mars 1960 et renégociée à travers la loi n°75-33 du 3 mars 1975.

⁴ Signée le 13 mai 1965 et renégociée le 26 juillet 1966.

⁵ Signée le 28 octobre 1972 et remplacée par une nouvelle en date du 5 décembre 1987.

⁶ Signée en 1982 mais non ratifiée jusqu'à présent par le Gabon

pays a signé des accords d'établissement avec le Royaume du Maroc⁷, le Gabon⁸ et la République islamique de Mauritanie⁹. Ces accords ont le mérite de procéder à l'assimilation des nationaux de chacune des parties à ceux de l'autre partie tant en ce qui concerne l'accès au salariat, aux professions libérales, qu'aux emplois publics, dans le respect des conditions déterminées par chacun des Etats.

4. Les accords multilatéraux

Le traité instituant l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), signé le 17 octobre 1993 à Port Louis en Ile Maurice, apporte des réponses à des questions touchant au droit d'établissement. Réunissant à l'origine quatorze Etats africains ayant en commun l'usage du franc, l'OHADA ambitionne la création d'un environnement juridique sécurisant propice au développement des affaires et des activités commerciales.

Par contre le traité relatif à la Conférence Inter africaine de Prévoyance sociale (CIPRES) signé en 1994 et regroupant aussi quatorze pays africains participe du souci d'intégration du droit de la sécurité sociale dans les pays concernés à travers l'harmonisation des législations et des charges sociales.

5. Les sources nationales

- Constitution de la République du Sénégal du 22 janvier 2001 ;
- Loi n°61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise ;
- Loi n°84-10 du 4 janvier 1984 modifiant la loi n°61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise ;
- Loi n°71-10 du 25 janvier 1971 relative aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers ;
- Décret n°71-860 du 28 juillet 1971 relatif aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers ;
- Loi n° 73-37 du 31 juillet portant Code de sécurité sociale ;
- Loi n°75-50 du 03 juillet relative aux institutions de prévoyance sociale ;
- Loi 78-12 du 28 janvier 1978 abrogeant et remplaçant l'article 11 de la loi n°71-10 du 25 janvier 1971 relative aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers ;
- Loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant nouveau Code du travail ;
- Loi n° 2002-22 du 16 août portant Code de la marine marchande ;
- Loi n°2-2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes ;
- Loi n° 2006-17 du 30 juin 2006 modifiant certaines dispositions du Code général des Impôts particulièrement l'article 772 bis fixant le montant des droits requis pour l'obtention du visa.

B. Le cadre institutionnel

Même si plusieurs ministères sont impliqués dans la gestion de la question migratoire à l'image de celui ayant en charge l'emploi et le travail et de celui des Sénégalais de l'extérieur, le ministère de l'Intérieur est, sans aucun doute, le plus impliqué à travers certaines de ces directions.

⁷ Cet accord a été signé le 27 mars 1964.

⁸ Signé le 30 mars 1979 à Libreville.

⁹ Signée à Nouakchott le 8 octobre 1978.

1. La Direction générale de la Sûreté nationale

Elle est compétente pour tout ce qui concerne la sécurité des personnes et des biens ainsi que la sûreté de l'Etat. Elle est chargée de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre public et l'exécution des règlements de Police générale, municipale et rurale, la recherche et la constatation des infractions aux lois pénales, l'information du gouvernement et des autorités publiques, la surveillance des frontières, le contrôle de la circulation des personnes à travers les frontières et la législation relative à la police des étrangers.

2. La Direction de la surveillance du territoire

Sa raison d'être réside dans la recherche et la centralisation des informations nécessaires à l'information du gouvernement et des autorités publiques dans les domaines politique, économique et social.

3. La Direction de la police des étrangers et des titres de voyage

Elle est chargée de veiller à l'application de la législation fixant les conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers et à la délivrance des passeports nationaux, des sauf-conduits, des documents portant exemption du versement de la consignation de rapatriement et des cartes de circulation.

4. La Direction de la police de l'air et des frontières

Elle veille au contrôle de l'admission et de la circulation des personnes, à l'application de la législation et de la réglementation relative à la réglementation des frontières terrestres, maritimes et aériennes, à la lutte contre le trafic de stupéfiants, au contrôle de l'importation, du commerce et de la détention des armes et munitions, au trafic des êtres humains et aux vols des œuvres et objets d'art.

II. L'encadrement de l'admission des étrangers sur le territoire national

Exceptés les ressortissants des pays ayant conclu avec le Sénégal un accord d'établissement et ceux des pays avec lesquels il partage un espace communautaire comme la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union Economique et Monétaire de l'Ouest Africain (UEMOA), l'accès au territoire national est assujéti à une autorisation¹⁰. La loi procède à une classification des étrangers : d'une part, les étrangers non-immigrants qui doivent demander une autorisation de séjour préalable et d'autre part, les immigrants tenus de disposer d'une autorisation d'établissement.

A. La classification des étrangers

Selon l'article 1^{er} de la loi 71-10 du 25 janvier 1971 relative aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers, « est considéré comme étranger, au titre de la présente loi, toute personne qui n'a pas la nationalité sénégalaise, soit qu'elle ait une nationalité étrangère, soit qu'elle n'ait aucune nationalité ».

¹⁰ Article 2 de la loi n°71-10 du 25 janvier 1971 relative aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers.

1. L'assimilation des ressortissants de l'espace CEDEAO ou de l'espace UEMOA aux nationaux, dans une certaine mesure

En vertu de l'article premier du traité instituant la CEDEAO, « sous réserve des dispositions des lois de police et de sûreté publique, ainsi que des prescriptions de la réglementation sanitaire, les ressortissants des Etats membres pourront librement entrer sur le territoire de l'un quelconque des Etats membres, y voyager, y séjourner et en sortir sur simple présentation du passeport national en cours de validité, sans qu'il soit exigé l'accomplissement d'aucune formalité préalable telle que visa d'entrée ou de sortie. »

L'article 3 indique, sans ambages, que la suppression entre les Etats membres des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, ainsi qu'aux droits de résidence et d'établissement constitue le préalable à la réalisation du marché commun.

Dans le même ordre d'idées, l'article 59 consacré spécifiquement à l'immigration, dispose que les citoyens de la Communauté ont le droit d'entrée, de résidence et d'établissement et les Etats membres s'engagent à reconnaître ces droits aux citoyens de la Communauté sur leurs territoires respectifs, conformément aux dispositions des protocoles y afférents.

Dans le but de renforcer la compétitivité des activités économiques et financières dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel, les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ont créé l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)¹¹ par le biais d'un traité en date du 10 janvier 1994. Il s'est agi de créer un environnement juridique rationalisé, harmonisé, et surtout de créer entre les Etats membres un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, de même qu'un tarif extérieur commun et une politique commerciale commune. L'article 91 du traité dispose que sous réserve des limitations justifiées par des motifs d'ordre public, de sécurité publique, les ressortissants d'un Etat membre bénéficient sur l'ensemble du territoire de l'Union de la liberté de circulation et de résidence, ce qui implique :

- l'abolition entre les ressortissants des Etats membres de toute discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne la recherche et l'exercice d'un emploi, à l'exception des emplois dans la fonction publique ;
- le droit de se déplacer et de séjourner sur l'ensemble des Etats membres ;
- le droit de continuer à résider dans un Etat membre après y avoir exercé un emploi.

L'article 92 du traité prévoit expressément un droit d'établissement dans l'ensemble de l'Union. Ce droit comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises dans des conditions définies par la législation du pays d'établissement, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

En définitive, en tant que citoyens communautaires, les ressortissants de la CEDEAO et de l'UEMOA bénéficient d'un traitement privilégié par rapport à ceux qu'il convient de désigner comme les vrais étrangers.

2. Les étrangers non-immigrants

Ressortissent de cette catégorie les étrangers dont la présence sur le territoire national est en principe insusceptible de durer. Il s'agit des voyageurs en transit, des membres des équipages des navires et escales en transit, des touristes, des fonctionnaires chargés de mission ainsi que leurs familles, des personnes qui ne se livrent à aucune activité lucrative ou qui se livrent temporairement à des activités

¹¹ L'UEMOA est composée du Sénégal, du Mali, de la Guinée Bissau, de la Côte d'Ivoire, du Burkina Faso, du Niger et du Togo. Tous ces Etats sont en même temps membres de la CEDEAO.

artistiques ou littéraires ou à des activités de presse, de recherche, de contrôle, de prospection ou de représentation.

L'autorisation de séjour ne peut excéder quatre (4) mois. Néanmoins les décrets d'application peuvent prévoir des formes simplifiées d'admission ou des exemptions pour certaines de ces catégories mentionnées ci-haut. Sur cette base, les membres des équipages et navires en escale peuvent être admis à pénétrer sur le territoire sur présentation du livre fascicule, de la licence ou du certificat de membre d'équipage¹².

3. Les immigrants

Ce sont les étrangers qui intègrent le pays dans une perspective d'installation et qui se situent dans une logique de durée. Sont considérés comme tels les étrangers qui viennent au Sénégal dans l'intention soit d'y fixer leur résidence, soit de s'y livrer de façon permanente à une activité lucrative, soit d'y pratiquer une profession libérale.

Quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, l'étranger qui envisage de pénétrer sur le territoire national est tenu de solliciter un visa. Néanmoins, le souci d'attirer un chiffre significatif de touristes a amené les pouvoirs publics à ne pas exiger de visa pour les ressortissants de certains pays nantis à l'image de ceux d'Espagne, de la Belgique, de la France.

B. L'exigence d'un visa d'entrée vis-à-vis des étrangers

Indépendamment d'un passeport ou titre de voyage en tenant lieu en cours de validité, des certificats internationaux de vaccination exigés par les règlements sanitaires, d'une garantie de rapatriement ou soit d'un billet aller-retour ou circulaire, soit d'un titre de transport pour une destination extérieure au Sénégal, tout étranger pour être admis au Sénégal doit présenter un visa d'entrée, sauf dispense¹³.

La délivrance du visa est de la compétence du ministre de l'Intérieur et, par délégation de celui-ci, des agents diplomatiques ou consulaires sénégalais ou ceux ayant pouvoir de représenter le pays en la matière.

Valable pour un an à partir de la date à laquelle il a été délivré à son bénéficiaire, le visa précise également la durée de l'autorisation de séjour ou de l'autorisation d'établissement accordée à l'étranger. Si la première peut être accordée sans autorisation préalable du ministre de l'Intérieur, il en va autrement pour la seconde.

Toute demande d'autorisation de séjour ou d'établissement antérieure à l'entrée aux frontières doit être déposée auprès de la représentation diplomatique ou consulaire territorialement compétente.

L'étranger déjà bénéficiaire d'une autorisation de séjour désirant, postérieurement à son entrée sur le territoire national, obtenir l'autorisation de s'y établir doit adresser à cet effet une demande au ministre de l'Intérieur.

Le migrant qui sollicite une autorisation d'établissement dans le souci d'y exercer une activité non salariée ou sans y exercer une activité lucrative est tenu de fournir à l'appui de sa demande toutes justifications susceptibles d'éclairer l'autorité compétente sur les moyens d'existence dont il dispose¹⁴.

¹² Article 5 du décret n°71-860 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers.

¹³ Ce visa peut être remplacé pour les voyageurs en transit, par une autorisation spéciale délivrée par le Ministre de l'intérieur.

¹⁴ Article 11 du décret 71-860 du 28 juillet 1971 relatif aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers.

C. La réglementation du séjour

La délivrance de l'autorisation d'établissement non seulement donne droit à la carte d'identité d'étranger mais en plus vaut un certain nombre de possibilités à l'immigrant en matière d'emploi.

1. La délivrance d'une carte d'identité d'étranger comme corollaire à l'octroi de l'autorisation d'établissement.

L'autorisation de séjour ou d'établissement est individuelle. Néanmoins, elle s'étend aux enfants de moins de quinze ans de l'étranger, si ce dernier en fait la demande et à condition que ses enfants l'accompagnent lors de son entrée au Sénégal.

L'étranger titulaire d'une autorisation de séjour n'est tenu qu'à une obligation de respect des conditions auxquelles est assujéti son séjour, le cas échéant et à quitter au plus tard le territoire national à la date d'expiration de son autorisation sauf s'il est renouvelé.

Par contre, l'autorisation d'établissement donne lieu à la délivrance par le ministre de l'Intérieur, autorité compétente, d'une carte d'identité d'étranger à tout immigrant ayant l'âge de quinze ans. La demande de carte d'identité d'étranger doit être introduite dans les quinze jours qui suivent la date d'établissement de l'immigrant. Par ailleurs, tout enfant d'immigrant doit, dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle il a atteint l'âge de quinze ans, demander la carte d'identité d'étranger.

Chaque année, dans le courant du premier trimestre, la carte d'identité doit être soumise obligatoirement au visa de l'autorité administrative compétente du lieu de résidence de son titulaire. En cas d'absence du pays pendant cette période, le titulaire de cette carte est tenu de se présenter au visa dans les trente jours suivant son retour.

La délivrance de la carte d'identité d'étranger, ou de son duplicata, ainsi que son renouvellement décennal, l'apposition du visa annuel donnent lieu à versement des taxes fixées par le code de l'enregistrement et du timbre¹⁵.

La révocation de l'autorisation d'établissement emporte en même temps le retrait de la carte d'identité d'étranger par arrêté du ministre de l'Intérieur. Elle peut également être retirée dans les mêmes formes aux personnes visées à l'article 15¹⁶ qui négligeraient de se conformer aux règles relatives au régime des étrangers ou cesseraient d'offrir les garanties requises pour leur séjour dans le pays.

2. L'accès des immigrants à l'emploi

Les règles relatives à cette question se trouvent principalement dans le nouveau Code du travail¹⁷ et dans les textes réglementaires inspirés par les engagements bilatéraux et multilatéraux souscrits ainsi que par les conventions ratifiées par le pays. Dorénavant, ce Code ne comporte plus de dispositions particulières aux expatriés.

- Les conditions de travail

A la lumière du nouveau code du travail, les travailleurs migrants bénéficient du même traitement que les travailleurs nationaux en matière de conditions de travail et de rémunération. En effet, selon l'article 105 du Code du travail sénégalais, « à conditions de travail égales, de qualification

¹⁵ Article 20 du décret n°71-860 du 28 juillet 1971 relatif aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers.

¹⁶ Il s'agit de tout enfant d'immigrant ayant atteint l'âge de quinze ans.

¹⁷ Il a été institué par la loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997.

professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut ».

De plus, la spécificité de la situation du travailleur migrant est prise en compte puisqu'il bénéficie, en outre, du droit au regroupement familial qui est à la charge de l'employeur, du logement, des congés payés normaux et supplémentaires dans son pays et d'une prise en charge des frais de transport avec sa famille à l'expiration de son contrat ou par suite de sa rupture.

- La jouissance des droits syndicaux

Elle n'est pas assujettie à une condition de nationalité. Le travailleur jouit des droits syndicaux et de la protection du droit syndical, dans les mêmes conditions que les nationaux. En vertu de l'article L-5 du Code du travail sénégalais, tout travailleur ou employeur peut adhérer au syndicat de son choix ou même participer à sa création. Néanmoins, le migrant ne peut assurer la direction ou l'administration d'un syndicat que s'il est domicilié au Sénégal au moins depuis cinq ans, et à condition que son pays d'origine accorde les mêmes prérogatives aux ressortissants sénégalais vivant sur son territoire.

- La protection sociale

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille, à condition de remplir les critères de résidence, bénéficient de toutes les prestations auxquelles ont droit les travailleurs sénégalais. Une telle exigence ne vaut pas en matière de versement des pensions de retraite. Il est loisible au travailleur migrant de les percevoir dans son pays d'origine, au Sénégal ou dans tout autre pays de son choix. Les frais de mise à disposition des pensions sont à la charge de l'organisme d'affiliation. Dans ce cadre, les accords de sécurité sociale ou les accords de coordination technique conclus avec d'autres organismes de sécurité sociale sont appréciables en ce qu'ils permettent de faciliter la liquidation ou le paiement des droits acquis ou en cours d'acquisition par un travailleur migrant et sa famille.

D. La sortie du territoire national

Les conditions diffèrent selon que l'on se situe dans le cadre de l'immigration ou de l'émigration.

1. La sortie des nationaux

La législation sénégalaise afférente à la migration est réduite et ne porte pratiquement pas sur l'émigration. Celle-ci reste tributaire de la réglementation des pays d'accueil et des conventions d'établissement conclues par le Sénégal avec lesdits pays. Cependant, les Sénégalais candidats à l'émigration doivent se conformer aux contraintes légales en vigueur, c'est-à-dire être muni d'un passeport en cours de validité, être en règle avec la justice et détenir les visas nécessaires pour entrer dans les pays de destination¹⁸. L'exigence de cette dernière condition participe du souci d'éviter l'émigration irrégulière des nationaux. D'ailleurs, les compagnies aériennes à l'origine du transport de passagers qui ne sont pas en règle avec la législation du pays de destination, notamment en matière de visa, sont non seulement tenues de les ramener dans le pays de départ mais aussi doivent en même temps supporter une lourde pénalité. De plus, le législateur sénégalais sanctionne pénalement la migration organisée par terre, mer ou air que le territoire sénégalais serve de zone d'origine, de transit ou de destination. Il en est de même de la fraude, de la falsification ou de la contrefaçon de visas¹⁹.

¹⁸ En ce qui concerne l'Europe, avec l'espace Schengen, les conditions d'obtention de visa ont été uniformisées et durcies. L'autorité administrative compétente dispose d'un pouvoir discrétionnaire et n'a pas à motiver son refus.

¹⁹ Ces différents manquements sont punis, aux termes des articles 4 et 5 de la loi 02/2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes, d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs cfa..

Dans la perspective de lutter contre la fuite des cerveaux, la sortie du territoire national des fonctionnaires est assujettie à une autorisation administrative préalable.

2. La sortie des étrangers du territoire sénégalais

Elle peut être volontaire (sortie normale) ou involontaire (hypothèse de sanction).

- La sortie normale

Dans la perspective de faciliter la sortie du territoire national, le législateur a requis un ensemble de garanties. A la lumière de l'article 41²⁰, « tout étranger devant pénétrer sur le territoire sénégalais et qui n'est pas muni d'un billet aller-retour, d'un billet circulaire, ou d'un titre de transport pour une destination extérieure au Sénégal, doit verser une consignation de rapatriement ou être en possession d'un document garantissant son rapatriement sans conditions ».

La somme garantissant le rapatriement doit être versée avant tout débarquement entre les mains des représentants de la compagnie de transport contre reçu provisoire à charge de ces derniers de la déposer dans les 24 heures dans les caisses du trésor. Il est loisible toutefois au ministre de l'Intérieur d'accorder des dispenses de versement de la consignation²¹ ou d'agréer la caution d'un tiers.

En outre, pour sortir du territoire sénégalais, tout étranger doit présenter au service de contrôle à la frontière : un passeport ou titre de voyage en tenant lieu, en cours de validité ; les certificats internationaux de vaccination exigés par les règlements sanitaires. Les titulaires de la carte d'identité d'étranger ainsi que tout enfant d'immigrant âgé de moins de quinze ans et voyageant seul, doivent obtenir en plus un visa du ministre de l'Intérieur. Ce visa ne peut être délivré que si le demandeur n'est pas débiteur envers le trésor sénégalais ou envers les travailleurs dont il a pu utiliser les services et les organismes de sécurité sociale.

- Le refoulement

Il s'agit d'une sanction administrative à l'endroit de tout étranger ne remplissant pas les conditions requises pour entrer au Sénégal. Le refoulement est à la charge du transporteur qui l'a accepté comme passager. Il en est de même des frais afférents à son séjour provisoire accordé par le ministre de l'Intérieur, en cas d'impossibilité de refoulement immédiat.

Lorsque l'étranger a pénétré dans le territoire par ses propres moyens il est reconduit à la frontière d'entrée.

- L'expulsion

Elle suppose que l'étranger ait été déjà en règle du point de vue du séjour sur le territoire sénégalais. Tout comme le refoulement, elle est prononcée²² par le ministre ayant en charge l'Intérieur par le biais d'un arrêté. Cet arrêté précise la durée du délai à l'expiration duquel l'étranger sera contraint de quitter

²⁰ Décret n°71-860 du 28 juillet 1971 relatif aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers.

²¹ La dispense peut être générale ou individuelle. La dispense générale peut être accordée aux entreprises établies au Sénégal et qui y emploient au moins de façon permanente trente travailleurs et apportent la preuve d'une situation financière saine. Par contre, la dispense individuelle peut être accordée aux chefs d'entreprise ou dirigeants de société ne pouvant bénéficier d'une dispense générale, ainsi qu'à toute personne non salariée possédant des garanties financières suffisantes.

²² En vertu de l'article 10 de la loi n°71-10 du 25 janvier 1971 relative aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers, « l'étranger peut être expulsé notamment pour l'un des motifs suivants :

- s'il a été condamné pour crime ou délit ;
- si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi ;
- en cas d'ingérences graves et manifestes dans les affaires intérieures du Sénégal ;
- s'il ne peut plus subvenir à ses besoins ou à celui de sa famille. »

le territoire. Le délai commence à courir de la date de notification de la mesure au concerné. La notification de l'arrêté d'expulsion entraîne immédiatement le retrait de la carte d'identité d'étranger. Cet arrêté peut être rapporté, dans les mêmes conditions, avec comme pour conséquence la restitution de la carte d'identité d'étranger.

Dans l'hypothèse où l'expulsion a été décidée consécutivement à une condamnation définitive, elle n'est exécutoire qu'après l'accomplissement de la peine.

E. Les sanctions pénales susceptibles de frapper spécifiquement les immigrants

La loi n°71-10 du 25 janvier relative aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers prévoit des sanctions précises dans des situations bien déterminées conformément au principe de légalité des peines et des infractions. Ces dernières sont relatives soit au séjour lui-même, soit à l'accès au marché de l'emploi. Le double constat que de nombreux étrangers reviennent au Sénégal après avoir fait l'objet de mesures d'expulsion d'une part, que d'autres y entrent, y séjournent et s'établissent sans même solliciter l'autorisation requise d'autre part, les pouvoirs publics se sont inscrits dans une logique de durcissement. La loi 78-12 du 22 janvier 1978 remplaçant l'article 11 de la loi n°71-10 prévoit, en effet, des peines plus sévères.

1. La sanction des atteintes au séjour

Le nouvel article 11 prévoit un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 120 000 à 250 000 francs Cfa contre tout étranger qui :

- entre ou revient au Sénégal malgré l'interdiction qui lui a été notifiée ;
- faisant l'objet d'une mesure d'expulsion, ne quitte pas le territoire national dans le délai qui lui a été imparti ;
- revient au Sénégal après avoir fait l'objet d'une mesure d'expulsion à lui notifiée et qui n'a pas été rapportée ;
- séjourne ou s'établit au Sénégal sans avoir reçu l'autorisation appropriée ou après expiration du délai fixé par l'autorisation ;
- obtient l'autorisation de séjour ou d'établissement grâce à des garanties de rapatriement illusoires ou la dissimulation de faits essentiels, sans préjudice des articles 137²³ et 138²⁴ du Code pénal.

²³ Cet article prévoit une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et une amende de 20 000 à 50 000 francs en cas de contrefaçon, de falsification ou d'altération de documents tels passeports, permis, cartes, laissez-passer ou autres documents délivrés par les administrations publiques en vue de constater un droit, une identité ou une qualité, ou d'accorder une autorisation.

²⁴ L'article 138 sanctionne d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 20 000 à 50 000 francs, quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un des documents prévus à l'article 137, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations.

Les mêmes peines seront appliquées à celui qui aura fait usage d'un tel document, soit obtenu dans les conditions susdites, soit établi un autre nom que le sien.

Le fonctionnaire qui aura délivré ou fait délivrer un des documents prévus à l'article 137 à une personne qu'il sait n'y avoir pas droit, sera puni d'un emprisonnement de 1 à 4 ans. Il pourra être privé des droits mentionnés à l'article 34 du Code pénal (vote, éligibilité...).

2. La sanction du travail illégal

A partir du moment où l'accès à l'emploi pour les étrangers est réglementé dans une certaine mesure, il va sans dire que certains manquements à cette réglementation sont perçus comme constitutifs d'infractions. A la lumière de l'article 12 de la loi n°71-10 du 25 janvier 1971 relative aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers, est passible d'un emprisonnement de 1 à 3 mois et d'une amende de 20 000 à 50 000 ou à l'une de ces deux peines seulement l'étranger qui :

- sans autorisation d'établissement exerce une activité lucrative, salariée ou non, autre que celles visées à l'article 3²⁵ ;
- munie de l'autorisation d'établissement, exerce une activité lucrative, salariée ou non, malgré l'interdiction ou la limitation réglementaire ;
- continue à exercer une activité lucrative, salariée ou non, après la révocation de l'autorisation d'établissement. Dans le cas où l'étranger exerce une activité salariée, l'employeur est poursuivi comme complice s'il a reçu lui-même notification de la révocation faite à son employé.

En dehors des atteintes au séjour, tout autre manquement à la loi 71-10 est puni des peines prévues à l'article 12.

III. Appréciation du cadre juridique

La législation sénégalaise afférente aux migrations apparaît non seulement ancienne mais surtout incapable de prendre en compte les nouvelles tendances en matière de migration, notamment avec les contraintes résultant du challenge communautaire entrepris avec d'autres pays de la région.

A. Une législation plutôt ancienne

L'essentiel des normes fondamentales en matière de migration au Sénégal date de très longtemps. Il s'agit principalement des instruments relatifs aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers²⁶. Par ailleurs, en matière de travail, les conventions internationales de travail adoptées par l'OIT et concernant les travailleurs migrants n'ont pas fait l'objet de ratification.

C'est d'abord la convention n°97 de 1948 révisée et qui fournit les fondements pour une égalité de traitement entre les nationaux et les migrants réguliers dans des domaines tels que les procédures de recrutement et les conditions de travail et de vie. Dès lors, il n'est point surprenant que la Constitution n'ait pas érigé un principe général de non discrimination. Même si l'article 25 accorde le droit au travail à tous, il reste que parmi les critères de non discrimination retenus, la nationalité ne figure pas.

Ensuite, la convention n°143 sur les travailleurs migrants de 1975 et qui a pour objectif de réglementer les flux migratoires, d'éliminer les migrations irrégulières et de lutter contre les activités de traite et de trafic. Néanmoins, le pays a légiféré en la matière avec l'adoption de la loi n°2/2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes.

B. Une législation ignorant les nouvelles mutations de la migration

Malgré la ratification par le pays du Protocole de 1979 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement et les protocoles additionnels et les décisions respectives, la loi de 1971 n'édifie pas sur les conditions de séjour des ressortissants CEDEAO sur le territoire. Elle ne légifère ni

²⁵ Il s'agit des non-immigrants.

²⁶ Loi n°71-10 du 25 janvier 1971 relative aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers, complétée par le décret n°71-860 du 28 juillet 1971.

sur leur droit de résider et de travailler dans le pays, ni sur les conditions d'expulsion d'un citoyen de la communauté, ni sur les conditions d'obtention d'une carte de résidence ainsi que sa durée.

Par ailleurs, la législation sénégalaise procède à une distinction entre les catégories de travailleurs entrant au Sénégal. Les travailleurs intervenant dans le secteur artistique, littéraire, de la presse, de la recherche, du contrôle de la prospection et de la représentation et venant temporairement au Sénégal ne sont pas considérés comme des immigrants. La loi ne précise pas s'ils sont éligibles à la carte de séjour ou au permis de travail. La loi n'éclaire pas non plus sur les droits accordés aux étrangers intervenant dans les professions libérales, commerciale, industrielle et artisanale assujetties à une autorisation spéciale.

Bibliographie

- BA Hamidou & FALL Abdoulaye, Législations relatives aux travailleurs migrants en Afrique de l'Ouest, BIT Genève, 1^{ère} Edition 2006 ;
- DIA, Ibrahima Amadou, Evaluation nationale des politiques, législations et pratiques en migration de travail au Sénégal, OILM, mars 2009 ;
- FALL Pape Demba, Migration internationale et droits des travailleurs au Sénégal, UNESCO, avril 2003 ;
- VEERASSAMY Lalini, Rapport de la Revue législative en matière de migration de travail au Ghana, Nigéria, Sénégal et Lybie, OIM, 5 mai 2009.